

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE• SECTEUR ... -

N°

Mmes Y et Wc/ Mme X
CD

Audience du 14 juin 2021
Décision rendue publique
par affichage le 23 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 13 octobre 2020, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 19 novembre 2020, le conseil de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mmes Y et W à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de

Par une plainte reçue le 2 août 2020 au conseil de l'Ordre des sages-femmes de ..., complétée par un mémoire enregistré le 8 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire et un mémoire en réplique enregistré le 25 février 2021, Mme Y et Mme W, représentées par Me B, demandent à la chambre disciplinaire de constater les manquements déontologiques de Mme X et d'en tirer les conséquences.

Elles soutiennent que :

- Mme X a dénigré Mme Y devant les patientes et Mme W, car elle est vexée que celle-ci n'ait pas eu de temps de se présenter à elle lors de son installation à ...;
- Mme X a indiqué qu'elle n'a pas de compte Facebook, ce qui est faux; elles la soupçonnent d'avoir dénoncé au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes leur page Facebook « le dattier», entraînant une réaction disproportionnée du conseil départemental de l'ordre, qui s'en est excusé; Mme X fait preuve de fourberie et de mauvaise foi;
- Mme X les critique devant les patientes ; elle a contacté le responsable du service de retour à domicile (Prado) de ... pour que les patientes qu'elle a vues dans le cadre de la préparation à la naissance ne leur soient pas confiées ; elle fournit aux patientes une liste de sages-femmes sur laquelle elles ne figurent pas et les oriente vers Mme N, dans une autre commune, ce qui constitue du compérage, en prétendant qu'il s'agit de sa remplaçante ;
- Mme X tient des propos islamophobes et a développé une obsession envers leur appartenance à la religion musulmane.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 décembre 2020 et le 19 mai 2021, Mme X, représentée par Me C, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte.

Elle soutient que :

- en la forme, les deux témoignages écrits produits ont été établis le 27 septembre 2020 et le 6 novembre 2020, bien après la saisine du conseil de l'ordre le 14 juillet 2020 ; le témoignage de Mme D est dactylographié ; le témoignage audio doit être écarté faute d'authentification ;

- au fond, elle n'a jamais tenu les propos racistes et discriminants qui lui sont imputés et ne sont appuyés que sur deux témoignages alors qu'elle-même en produit de nombreux démontrant qu'elle respecte chaque personne et chaque religion ;

- elle dispose du libre choix de sa remplaçante lors de ses congés et de ses absences.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 juin 2021 :

- le rapport de Mme ...,

- les observations de Me C, pour Mmes W et Y, qui développe les moyens de la requête et fait valoir que Mme X a lancé une campagne de dénigrement de ses clientes parce qu'elle reprochait à Mme Y de ne pas s'être présentée à elle lors de son installation, alors qu'il s'agit d'une simple coutume que Mme Y n'a pu respecter faute de temps ; qu'elle ne nie pas avoir tenu les propos islamophobes qui lui sont reprochés et avoir conseillé aux patientes de ne pas consulter le cabinet de ses clientes; qu'elle les épie sur les réseaux sociaux ; que Mme X ayant refusé de reconnaître ses torts lors de la réunion de conciliation, elles ont souhaité maintenir la plainte afin que ces agissements cessent;

- les observations de Me C pour Mme X, et de Mme X; ils font valoir que Mme X ne sait pas ce qu'on lui reproche et ne peut donc « reconnaître » quoi que ce soit; qu'elle s'entend bien avec la troisième sage-femme membre du cabinet, que Mme W a d'ailleurs quitté le 1er juin 2021 ; qu'elle n'est ni raciste ni islamophobe; que les requérantes, qui sont présentes sur une plate-forme liée au collectif contre l'islamophobie en France, association dissoute en décembre 2020, cherchent à l'intimider; qu'elle ne demande pas de frais de procédure afin de montrer sa volonté de conciliation.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Par une plainte reçue le 2 août 2020 au conseil de l'Ordre des sages-femmes de ..., Mme Y et Mme W, sages-femmes exerçant dans le même cabinet à ... respectivement depuis le 1er mars 2019 et le 15 septembre 2019, ont reproché à Mme X, sage-femme libérale établie dans la même commune depuis 1990, de les avoir diffamées et de tenir des propos racistes et islamophobes. La réunion de conciliation tenue le 13 octobre 2020 n'ayant pas abouti, Mme Y et Mme W, ont maintenu leur plainte.

2. En premier lieu, l'article R. 4127-305 du code de la santé publique dispose : « *La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses mœurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non- appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant* ». Selon l'article R. 4127-322 du même code : « *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci (...)* ».

3. Les plaignantes reprochent à Mme X de tenir des propos racistes et islamophobes. Elles produisent un seul témoignage à l'appui de cette affirmation, celui daté du 6 novembre 2020 signé de Mme S., qui conclut que Mme X « une rancœur après Mme Y et des idées toutes faites des Musulmans » et que, étant elle-même voilée, elle a « subi des réflexions déplacées » de Mme X, qui « à plusieurs reprises » lui a dit « qu'elle ne nous et ne me comprenait pas les femmes voilées car on se cache les cheveux mais pas le bas ». Mme X tout en déniant dans son mémoire en défense avoir pu tenir ces « propos particulièrement choquants et déplacés qui ne correspondent nullement à la réalité » a admis devant la chambre disciplinaire avoir pu déclarer sur le ton de l'humour à la patiente qu'ayant enlevé le bas, elle pourrait bien enlever le haut. Elle nie cependant toute intention ou comportement raciste ou islamophobe et produit de nombreuses attestations de femmes de toutes origines et confessions affirmant avoir été prises en charge sans aucune discrimination et soulignant son ouverture d'esprit et son intérêt pour les autres cultures, dont la culture musulmane. Dans ces conditions, la réalité d'un comportement raciste ou islamophobe n'est pas établie.

4. En second lieu, l'article R. 4127-321 du code de la santé publique dispose : « *Tout compérage entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit. / On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers (...)* ». Selon l'article R. 4127-354 du même code : « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité (...) il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession(...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4127-355 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits (...)* ».

5. Mme Y et Mme W soutiennent que Mme X a dénigré Mme Y devant des patientes, en se plaignant qu'elle ne s'était pas présentée à elle lors de son installation dans la même commune. Elles produisent un témoignage écrit de Mme D., patiente envoyée chez Mme X par Mme W, qui indique que « dès le premier rendez-vous, Mme X a dit qu'elle n'avait pas apprécié que les nouvelles sages-femmes s'installent à ... sans se présenter à elle » et également que « le contact avec Mme Y n'était pas passé ». Mme S. affirme également dans le témoignage cité au point 3 que Mme X lui « parlait en mal de X et de son cabinet » « quasiment à chaque séance »,

citant quelques exemples. Pour regrettables que soient, à les supposer établis, ces propos négatifs envers une consœur tenus devant des patientes, ils ne constituent pas à eux seuls, dans les circonstances de l'espèce, un dénigrement ou une médisance de nature à justifier une sanction.

6. Mme Y et Mme W font ensuite valoir qu'elles ont été le 20 avril 2020 rappelées à l'ordre par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... concernant le contenu du site de leur cabinet « le dattier». Elles soupçonnent Mme X, qui a prétendu ne pas avoir de compte Facebook alors qu'elles disent avoir démontré le contraire, de les avoir « dénoncées» et l'accusent de «fourberie». Alors même que le conseil départemental aurait été alerté sur le contenu du site du cabinet des plaignantes par Mme X, ce qui n'est pas établi par les pièces du dossier, un tel signalement aux autorités responsables de l'Ordre des sages-femmes, qui ont invité les plaignantes à régulariser leurs outils de communication, ne pourrait être considéré comme un manquement au devoir de confraternité.

7. Enfin, les plaignantes produisent deux courriels de Mme X, adressés l'un au service de retour à domicile (PRADO) le 22 août 2020 et l'autre au conseil départemental de l'Ordre le 20 septembre 2020, dans lesquels elle demande s'il lui est possible, pour les suites de couches qu'elle n'assure pas elle-même faute de faire des visites à domicile, d'adresser ses patientes aux collègues de son choix, notamment sa collègue de ... chargée de ses remplacements, dès lors qu'elle a « un très mauvais retour des sages-femmes de ...» et « aucun contact avec ses voisines, ce n'est pas faute d'essayer ». Ces demandes de renseignements, postérieures au dépôt de plainte de Mmes Y et W et auxquelles il ne semble pas avoir été répondu, ne sont pas en soi synonymes de « compérage » ni de manquement au devoir de confraternité, et ne constituent en tout cas pas un détournement de patientèle.

8. Dans ces circonstances, il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait commis un manquement au devoir de confraternité ou méconnu les autres devoirs des sages-femmes mentionnés au point 4 ci-dessus.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mme Y et Mme W doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La plainte de Mmes Y et W est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme X, à Me C, à Mme Y, à Mme W, à Me B, au conseil de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ..., et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière